



Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017¹ sur l'énergie est modifiée comme suit:

Art. 4b, al. 4, let. b, ch. 3, et 4^{bis}

⁴ Ne sont pas soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2:

- b. les importateurs qui:
 - 3. disposent de garanties d'origine étrangères ou d'autres certificats étrangers pour les combustibles ou carburants importés.

^{4bis} Les importateurs de combustibles ou de carburants qui disposent de garanties d'origine étrangères ou d'autres certificats étrangers doivent les faire enregistrer auprès de l'organe d'exécution.

Art. 4c, al. 1, let. a^{bis} et b, 3 et 4

¹ Doit annuler une garantie d'origine ou la faire annuler par un tiers mandaté quiconque:

- a^{bis}. remet l'hydrogène concerné au consommateur final ou à une station-service;
- b. remet la quantité du biogaz ou du méthane concerné produit à partir d'autres agents énergétiques renouvelables au consommateur final ou à une station-service et ne l'injecte pas dans le réseau suisse de gaz; ou

³ L'annulation doit toujours être effectuée:

- a. pour les gaz renouvelables utilisés comme carburant: avant la fin d'un trimestre;
- b. pour les autres combustibles et carburants: avant la fin du mois de février de l'année suivante.

⁴ *Abrogé*

¹ RS 730.01

Art. 12 Rétribution

¹ Le prix du marché pour la rétribution de l'électricité correspond au prix du marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse.

² Le prix de marché de référence déterminant pour le calcul de la différence visée à l'art. 15, al. 1^{bis}, LEne correspond au prix de marché de référence moyen sur un trimestre visé à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables².

³ Pour une installation produisant de l'électricité et dont les travaux d'installation ne sont pas soumis au régime de l'autorisation visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension³ et qui n'est pas équipée d'un système de mesure intelligent au sens de l'art. 8a^{decies} OApEl⁴, le gestionnaire de réseau peut prévoir, en dérogation à l'art. 11, 12a et aux al. 1 et 2, un forfait annuel approprié pour rétribuer l'électricité injectée.

Art. 12a Rétributions minimales

Ex-art. 12, al. 1^{bis}

Art. 31 Ordre de priorité

¹ Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, l'OFEV établit un ordre de priorité.

² L'ordre des versements est déterminé par la date du dépôt de la demande complète auprès de l'autorité cantonale. . Sont traitées en priorité les demandes qui:

- a. concernent une indemnisation de coûts de planification déjà engagés; ou
- b. concernent des frais supplémentaires liés à des mesures déjà garanties.

Art. 80c Disposition transitoire concernant la modification du xx mois 2026

Pour les installations existantes qui ne sont pas encore équipées d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a^{decies} OApEl⁵, la rétribution est versée conformément à l'art. 12, al. 1, dans la version du 1^{er} janvier 2026, mais jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

² RS 730.03

³ RS 734.27

⁴ RS 734.71

⁵ RS 734.71

Le président de la Confédération, ...
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi